



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2018-673 relatif au traitement des élus municipaux**

**ATTENDU** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Ville d'Estérel, ci-après « la Ville », a adopté le 15 février 2008 le règlement numéro 2008-518 concernant le traitement des élus municipaux ainsi que le remboursement des dépenses encourues à des fins municipales;

**ATTENDU** que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 2008-518 tel qu'adopté par la Ville;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 21 décembre 2018;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2018-673 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 21 décembre 2018 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié le 16 janvier 2019 afin d'annoncer la date d'adoption du règlement, ainsi qu'en détailler les modifications;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, le tout conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Monsieur François Richer Laflèche et, à l'unanimité, résolu :

**QUE** le règlement numéro 2018-673 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il est ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2** Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et remplace le règlement numéro 2008-518.

**ARTICLE 3** La rémunération annuelle du maire est fixée à 28 928 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.



**ARTICLE 4**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent pour plus de trente (30) jours consécutifs.

**ARTICLE 5**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal est fixée à 9 643 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 6**

En plus de la rémunération payable en vertu de présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**ARTICLE 7**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente.

**ARTICLE 8**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièces justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville d'Estérel, un remboursement sera effectué tel que stipulé au règlement ou à la politique en vigueur.

**ARTICLE 9**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

**ARTICLE 10**

La trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

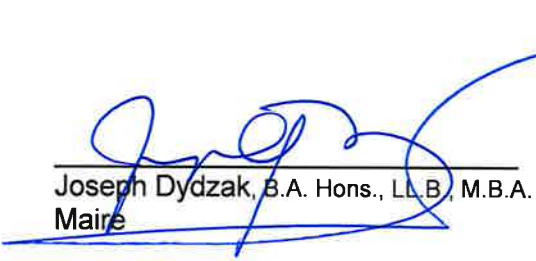
**ARTICLE 11**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	21 décembre 2018
Adoption du projet de règlement et présentation	21 décembre 2018
Avis public annonçant l'adoption	16 janvier 2019
Adoption du règlement	15 février 2019
Avis public de promulgation	20 février 2019

